

Ordonnance sur les fonds de placement (OFP)

Modification du 25 octobre 2000

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a Proposition ou distribution à titre professionnel de fonds
de placement
(art. 2, al. 1, 22, al. 1, 45, al. 1, LFP)

La proposition ou la distribution de parts de fonds de placement a lieu à titre professionnel au sens des art. 22 et 45 de la loi s'il y a appel au public.

Art. 2, al. 2, phrase introductive, let. e, et al. 4

² Lorsque la direction prouve que le cercle des investisseurs se confine uniquement à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel (p. ex. des banques et des négociants en valeurs mobilières, y compris leurs clients avec contrat de gestion de fortune écrit, des assurances, des caisses de pensions), l'autorité de surveillance peut déclarer, selon les cas, certaines dispositions de la loi non applicables au fonds, notamment celles qui régissent:

e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces.

⁴ *Abrogé*

Art. 7, al. 5

⁵ Les art. 7a et 7b sont applicables par analogie à la procédure de regroupement de segments.

¹ RS 951.311

Art. 7a Conditions du regroupement de fonds de placement
(art. 7, al. 3, LFP)

- ¹ Les fonds de placement peuvent être regroupés par la direction:
- a. si leur règlement le prévoit;
 - b. si les fonds sont gérés par la même direction et leurs fortunes conservées par la même banque dépositaire;
 - c. si les règlements des fonds concordent en principe sur les dispositions selon l'art. 7, al. 3, let. b, d, e et i, de la loi;
 - d. si l'évaluation des fortunes des fonds concernés, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e. si aucun frais n'en résulte ni pour les fonds de placement ni pour les investisseurs.
- ² L'autorité de surveillance peut faire dépendre de conditions supplémentaires le regroupement de fonds de placement, en particulier de fonds immobiliers.

Art. 7b Procédure de regroupement de fonds de placement

- ¹ La direction transfère à la date du regroupement les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds à reprendre au fonds reprenneur. Les investisseurs du fonds à reprendre reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. Le fonds à reprendre est dissout sans liquidation.
- ² Le règlement du fonds fixe la procédure de regroupement de fonds de placement. Il contient, en particulier, des dispositions sur:
- a. l'information des investisseurs;
 - b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.
- ³ L'autorité de surveillance peut autoriser un délai de remboursement s'il est à prévoir que le regroupement prendra plus d'un jour.
- ⁴ La direction communique à l'autorité de surveillance la fin du regroupement.

Art. 10, let. d

Outre les tâches prescrites à l'art. 11 de la loi, les activités relevant des fonds de placement impliquent notamment:

- d. les prestations de services de nature administrative pour des fonds de placement et d'autres patrimoines analogues, tels que les portefeuilles collectifs internes des banques, les fondations de placement et les sociétés d'investissement;

Art. 26, al. 1, let. d

¹ La direction peut prévoir dans le règlement que le remboursement sera provisoirement et exceptionnellement différé:

- d. lors de dénonciations importantes pouvant affecter de manière considérable les intérêts des autres investisseurs.

Art. 31, al. 1, let. b

¹ Sont admis comme placements de fonds en valeurs mobilières:

- b. des warrants sur ces droits, sous réserve de l'art. 36, al. 4;

Art. 32 **b. Liquidités**
(art. 32, al. 3, LFP)

On entend par liquidités les avoirs en banque et les prétentions découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme, jusqu'à échéance de douze mois.

Art. 33 **Techniques et instruments de placement**

- a. Prêts de valeurs mobilières (securities lending) et opérations de mise ou de prise en pension (Repo, Reverse Repo)
(art. 34, al. 2, let. a et e, LFP)

¹ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne peuvent être effectués que dans les limites de la gestion courante de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

² Des banques, des courtiers, des sociétés d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

⁴ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'art. 34, al. 1.

⁵ Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'art. 34, al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 36, titre médian, al. 1, let. b et d, et al. 4

Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés sont admis dans les limites de la gestion courante de la fortune du fonds:

- b. *abrogée*
- d. s'ils n'exercent aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspondent à une vente à découvert.

⁴ Les warrants au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, sont à traiter comme des instruments financiers dérivés.

Art. 36a Dispositions spéciales

a. Domaine d'application des dispositions sur la répartition des risques
(art. 33 LFP)

Les dispositions sur la répartition des risques des art. 37 à 41 sont applicables:

- a. aux placements au sens de l'art. 31;
- b. aux liquidités au sens de l'art. 32 qui ne sont pas conservées par la banque dépositaire;
- c. aux instruments financiers dérivés au sens de l'art. 36;
- d. aux prétentions découlant d'affaires liées à des instruments financiers dérivés. L'autorité de surveillance règle les exceptions.

Art. 37, titre médian

b. Limitation des placements dans des valeurs mobilières d'un même émetteur

Art. 38, titre médian

c. Exceptions aux restrictions de placement en valeurs mobilières d'un même émetteur

Art. 39, titre médian

d. Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur

Art. 40, titre médian

e. Investissements de fonds en valeurs mobilières dans d'autres fonds en valeurs mobilières

Art. 41, titre médian

f. Fonds de fonds en valeurs mobilières (funds of ucits)

Art. 42, al. 2, 2^e phrase

² ... L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers motivés, autoriser des crédits plus élevés ou, notamment lorsque les placements envisagés impliquent un effet de levier supplémentaire, exiger une réduction des crédits.

Art. 43, let. c à e

Sont autorisés dans les autres fonds:

- c. les instruments financiers dérivés dont la valeur dépend du prix des valeurs de base (p. ex. des valeurs mobilières, des produits de base, des métaux précieux, etc.) ou de taux de référence (p. ex. des intérêts, des devises, des indices, etc.);
- d. *abrogée*
- e. les parts d'autres fonds de placement.

Art. 85 (art. 64 LFP)

¹ Les directions et les représentants des fonds de placement étrangers sont tenus de remettre régulièrement à la Banque nationale suisse des données sur les fonds qu'ils gèrent ou représentent. La Banque nationale suisse fixe la teneur de ces données. Celles-ci peuvent notamment inclure les informations suivantes:

- a. l'état, réparti entre la Suisse et l'étranger, des parts émises et leur valeur vénale au dernier jour de la période faisant l'objet du rapport;
- b. le nombre et le montant des parts émises et des parts rachetées durant la période faisant l'objet du rapport, répartis entre la Suisse et l'étranger;
- c. l'état de la fortune du fonds au dernier jour de la période faisant l'objet du rapport, réparti au minimum selon les placements en Suisse et à l'étranger, les catégories de placement, les engagements, les opérations hors bilan et selon les devises de placement;
- d. le compte de résultats pour la période faisant l'objet du rapport, réparti au minimum selon les revenus des placements, les rémunérations, les charges et selon les plus-values ou les moins-values réalisées ou non réalisées.

² La Banque nationale suisse peut exiger d'autres données statistiques pour autant qu'elles lui facilitent la tâche qui est fixée à l'art. 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale².

³ Elle décide de la fréquence, de la forme et de la présentation des données.

⁴ Elle peut faire appel à des organismes soumis à une surveillance appropriée pour l'exécution des relevés. L'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux³ est alors applicable.

Art. 87, al. 8

⁸ Les dispositions des art. 36, al. 4, et 36a doivent être respectées à compter du 1^{er} juillet 2001, indépendamment de toute éventuelle modification en cours du règlement du fonds.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

25 octobre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 431.012.1